

GE_GERICHTE ATAS/1088/2016 vom 20. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1088_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/1088/2016 du 20 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/1088/2016 del 20 dicembre 2016

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Diane BROTO et Christine LUZZATTO, Juges
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3855/2016 ATAS/1088/2016 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales
Arrêt du 20 décembre 2016 3ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à CHÊNE-BOURG recourante

contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis rue des Gares 16, GENÈVE intimé

A/3855/2016 - 2/2 - Vu la décision sur opposition de l'Office cantonal de l'emploi (ci-après : OCE) du 19 octobre 2016 réclamant à Madame A_____, du salon B_____ COIFFURE, la restitution de CHF 4'476.40 ; Vu le recours interjeté par l'intéressée le 10 novembre 2016 ; Vu la réponse de l'intimé du 29 novembre 2016 ; Attendu que par écriture du 7 décembre 2016, la recourante a indiqué qu'après réflexion, elle souhaitait retirer son recours et convenir d'un arrangement de paiement avec l'OCE ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Qu'il appartiendra à la recourante, pour le surplus, de prendre directement contact avec l'intimé si elle entend solliciter de sa part un arrangement de paiement.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.